

L'Echo du Patrimoine

Organe de liaison et d'information de l'Association Parthenay Remparts

Numéro 9

EN

QUÊTE

DE TRÉSORS...



NUMERO SPECIAL CONSACRE
A L'EXPOSITION PROPOSEE A LA
MEDIATHEQUE DE PARTHENAY

Association Parthenay-Remparts
Musée Municipal de Parthenay
Avec le concours du Service Patrimoine
de la Ville de Parthenay

Le Poitou au XVI^{ème} siècle.

Après la fin de la Guerre de Cent ans, les campagnes se repeuplent et les villes comme Poitiers, Fontenay—Le—comte, et Parthenay prospèrent.

Malgré les épidémies, les mauvaises récoltes et les épizooties (maladies du bétail) la population retrouve, enfin, une période de paix relative. Aussitôt, profitant des routes vers l'Océan, ou vers la Vallée du Rhône, nos marchands poitevins achètent et revendent tout ce qui permet d'arrondir leur capital (épices, cuirs, peaux, laines, draps et monnaies). Le mouvement est fort et puissant. Il est à l'origine des plus belles maisons à pans de bois de la Vaux Saint—Jacques.

1562, sonne le glas de cet Age d'or et d'argent. Il faut désormais compter avec les passages de guerriers, avec leurs exactions et leur goût de sang. Les trente années qui suivent le début des hostilités sont ponctuées de terribles événements : sièges, batailles, mises à sac, et brigandages de toutes sortes.

Le Poitou devient—il protestant ? Le Poitou devient—il "Ligueur" (ultra catholique) ? C'est le temps des grandes hésitations du destin et des grandes mortalités.

Le trésor de "La Peyratte", oublié devant l'histoire par son propriétaire, nous rappelle l'essentiel. La vague de misère et d'épidémies était telle dans les années 1580 qu'on cache son bien, et qu'on meurt sans avoir le temps de réciter sa prière, ou de révéler son secret. D'ailleurs en 1585, peut—on avoir confiance en ses proches ou parents !

Le trésor de « La Peyratte »

Circonstances de la découverte

Les circonstances de la découverte demeurent obscures. Ce trésor fut en effet acheté auprès d'un marchand numismate qui n'a pu nous donner le nom des inventeurs.

Toutes les informations concernant les circonstances de la découverte sont de seconde main, donc peut-être à manier avec précaution. Ce dépôt monétaire aurait été découvert en 1988 dans le mur de la cave d'une maison sise en la commune de La Peyratte, village situé à 10 km à l'ouest de Parthenay (Deux—Sèvres). L'ensemble fut vendu à un numismate de Nantes lors de la Bourse des collectionneurs annuelle de Parthenay, en février 1989. Il les nettoya de leur oxydation verdâtre et de la matière poisseuse qui les recouvrait, résultant probablement de la décomposition du contenant, peut-être en cuir. Le lot fut ensuite trié, et les exemplaires les moins bien conservés, donc de peu de valeur, mis en vente séparément dans un panier ; quelques monnaies ont ainsi été dispersées. Une dizaine d'autres ont été conservées par un ami du marchand qui avait commencé l'identification de cet ensemble monétaire. Ce n'est que le 4 février 1990 que nous avons pu connaître l'existence de ce trésor dont les 420 monnaies restantes furent achetées par la Ville de Parthenay, avec l'accord du Service Régional de l'Archéologie et de la Direction des Musées de France. L'achat a ainsi permis l'étude de l'ensemble, dans les meilleures conditions qui soient.

SES MONNAIES FÉODALES...

Le roi n'était pas le seul à produire des monnaies. Le droit de battre monnaies était en effet parfois accordé à certains seigneurs. Au X^{ème} siècle, et aux siècles suivants les émissions des féodaux étaient non seulement très diverses mais également très abondantes. Ainsi les espèces féodales sont le plus souvent sureprésentées par rapport aux espèces royales, dans les trésors du X^{ème} et XI^{ème} siècle. Progressivement les rois tenteront de réduire les émissions féodales.

Le trésor de La Peyratte comprendrait 91 exemplaires produits par des féodaux. On dénombre parmi ceux—ci :

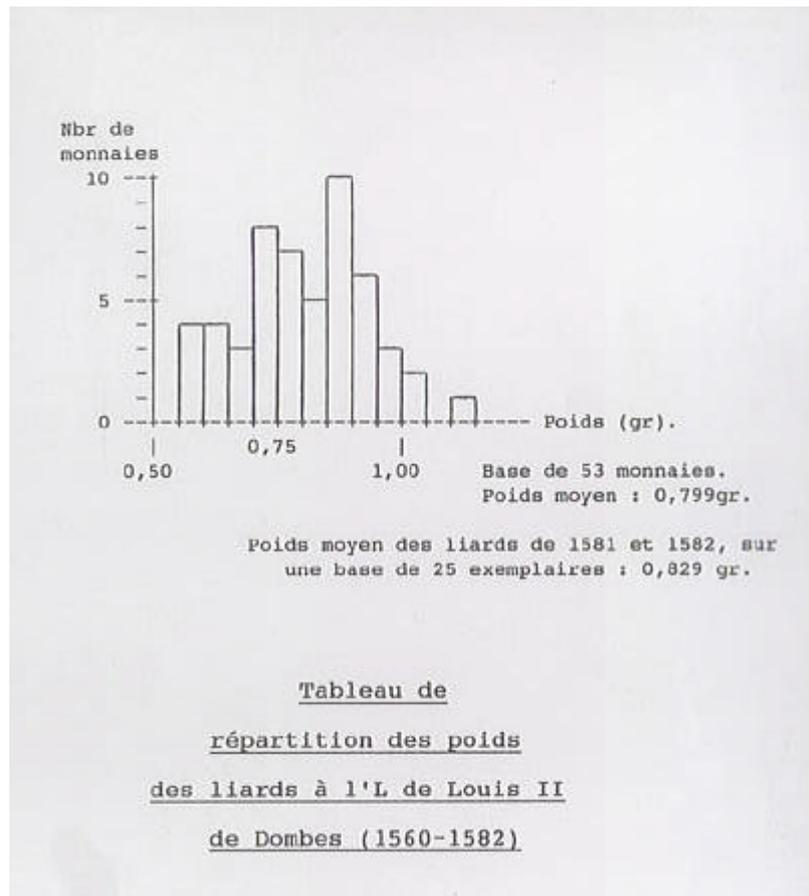
- 54 monnaies des Dombes.
- 35 de Navarre.
- 1 du Béarn.
- 1 de la seigneurie de Châtelet—Vauvilliers.

SES MONNAIES DU PAYS DES DOMBES...

Les monnaies féodales les plus représentées sont celles de l'atelier de Trévoux, situé au coeur du pays de Dombes ; on en dénombre en effet 54 exemplaires.

Le plus ancien est un blanc de Pierre de Bourbon (1482—1503). Tous les autres sont des liards de Louis II de Bourbon—Montpensier (1560—1582), dit à l'L, en raison du L couronné figuré dans le champ. Le début des émissions de ces liards remonte à la fin de l'année 1574. Louis II obtint en effet, le 13 décembre 1574, l'autorisation du roi Henri III (1574—1589) de fabriquer des monnaies en son nom. Les monnaies au millésime 1574 produites seulement pendant quelques jours sont donc fort rares. Nous en dénombrons pourtant un exemplaire dans le trésor de La Peyratte. Les autres exemplaires plus communs ont été produits entre 1575 et 1582, année de la mort de Louis II de Bourbon—Montpensier.

Si l'on pèse ces monnaies, on peut s'apercevoir que leur poids est inférieur à celles produites par le roi et dont le poids théorique était fixé à 0,956 gr. Le poids moyen des 53 liards du trésor de La Peyratte est en effet de 0,799 gr. On ne recense que six liards ayant un poids supérieur aux espèces royales. Ainsi peut-on mettre en évidence une fraude qui consistait à employer le moins de métal possible. Il faut cependant tenir compte de leur usure, car elles ont pu circuler jusque vers l'année 1585, année de l'enfouissement du trésor.



SES MONNAIES DE NAVARRE...

Les monnaies produites en Navarre sont un peu moins nombreuses que celles produites dans le pays de Dombes.

Ce sont là encore des liards, mais cette fois-ci dit à l'H en raison du H couronné figurant dans le champ. Ces monnaies, au nombre de 31, portent le nom d'Henri 1er d'Albret (1516—1555). Elles sont également largement représentées dans un autre dépôt monétaire enterré en 1586 à L'Orbrie près de Fontenay—Le—Comte repéré en 1992.

Après l'étude des liards d'Henri 1er contenus dans ce trésor nous avons pu présenter un classement typologique de ces monnaies publié en mars dernier. La présence de celles-ci est surprenante dans un trésor tel que celui de La Peyratte. Il fut en effet enterré en 1585 alors que les liards à l'H avaient été retirés de la circulation dès 1556. Ceci montre que certaines monnaies pouvaient circuler relativement longtemps entre leur date de production et leur date de démonétisation et même après.

Démonétisation : action de retirer de la circulation une monnaie.

SES MONNAIES ITALIENNES...

Les monnaies italiennes avaient libre cours dans le royaume de France jusqu'en 1577. Cette année fut en effet marquée par un décret qui en interdit la circulation. Les seigneurs italiens voyant leur espace de diffusion monétaire se restreindre considérablement, ainsi que le bénéfice qu'ils pouvaient tirer d'une abondante production monétaire, ne s'en laissèrent pas compter. Dès les années 1580/1581, on assiste en effet, à la production de monnaies, surtout des petits liards, imitant la gravure des espèces royales et féodales françaises. Seules les inscriptions furent changées, et c'est aujourd'hui ce qui permet de dire que nous sommes bien en présence, ou non, de monnaies italiennes. Il n'en était pas de même au XVI^{ème} siècle pour le simple peuple qui, fortement touché par

l'illettrisme, ne pouvait déterminer les imitations italiennes qui étaient alors prises pour des monnaies produites dans le royaume de France. De ce fait, les différentes ordonnances royales interdisant ces monnaies en France n'eurent aucun effet. Elles se rencontrent en effet encore dans des trésors qui furent enfouies durant les dernières années du règne de Louis XIII (1610—1643).

Les ateliers les plus actifs dans le domaine de ces imitations furent ceux du Piémont.

Celui qui eut sans nul doute la plus importante production fut celui de Dezana, près de Verceil. Les monnaies de Dezana sont, dans la plupart des trésors, largement représentés par rapport aux autres liards. Le trésor de La Peyratte n'échappe pas à la règle on dénombre en effet 118 exemplaires de Dezana sur les 168 monnaies italiennes représentées, soit 70,23 %.

On rencontre différentes imitations des monnaies du royaume de France produites à Desana :

- 50 liards imitant les liards à l'H d'Henri III, roi de France (1574—1589).
- 45 liards imitant les liards au Saint—Esprit d'Henri III, roi de France (1574—1589).
- 16 liards imitant les liards à l'L de Louis II de Bourbon, et de Dombes (1560—1582).
- 6 liards imitant les liards au dauphin d'Henri III, roi de France (1574—1589).
- 1 pinatelle inédite, au nom Delfino Tizzone, comte de Dezana (1583—1598), imitant double sol parisien d'Henri III de France (1574—1589).

D'autres ateliers du Piémont sont également représentés dans le trésor de la Peyratte. Ce sont ceux du petit fief impérial de Frinco, situé sur le territoire d'Asti, celui de Casale, et enfin celui de Passerano administré par les Radicati, comtes de Cocconato. Les monnaies issues de ces ateliers monétaires sont souvent associées dans les trésors avec celles de Dezana, bien qu'elles soient en général moins bien représentées. On en dénombre en effet 45 contre 118 pour le seul atelier de Dezana.

Enfin, la Lombardie est représentée par 4 liards de l'atelier de Catiglione delle Stiviere, et au nom de Ferrante Gonzaga Marchese I (1580—1586).

Un point d'histoire : la monnaie italienne facteur de création du liard au Saint-Esprit.

Le roi Henri III (1574—1589), devant les nombreuses imitations italiennes qui circulaient en France, se vit obligé de changer le type de ces monnaies. C'est ainsi que fut créé à partir du 22 juin 1583, le liard au Saint—Esprit, désigné pour remplacer le liard à l'H jusque là tant imité. Par cette opération, Henri III espérait gêner les seigneurs italiens, mais il n'en fut rien. On trouve en effet, dès 1583, des imitations italiennes du liard au Saint—Esprit ... et, le trésor de la Peyratte contient justement deux monnaies au millésime montre l'organisation et la rapidité d'exécution des ateliers italiens, qui en moins de six mois, étaient capables d'imiter un nouveau type.

Pour mieux comprendre cette guerre monétaire, voici le texte de l'ordonnance royale publiée en 1583.

« Ordonnance et déclaration du Roy sur le changement des figures & exposition des Liards forgez en son Royaume.

A Paris pour la vesve Nicolas Roffet, sur le pont S.Michel, à la rose blanche, 1583.

Ordonnance et déclaration du Roy sur le changement des figures & exposition des liards forgez en son Royaume.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, A noz amez & feaux, les Généraux tenans nostre court des monnoyes, Salut. Ayant fait voir en nostre conseil d'Etat votre advis cy attaché, sous le contreseel de nostre Chancellerie, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, Que suivant l'advis de nostredict conseil, & le vostre : Et pour enpescher à l'advenir, que les liards que nous avons cy devant fait forger en noz monnoyes ne soiet contrefaits, sous l'auctorité de quelques princes et seigneurs que ce soit, vous faictes mettre ceux qui forgeront cy après és monnoyes de nostre Royaume, terres & seigneuries de nostre obeysance, Souz le prix accoutumé, au lieu de la croix, qui est en iceux ia faits, trois fleurs de lys, & de l'autre, une H. ou un daulphin, pour ceux qui se fabriqueront en nostre pays de Daulphiné. Enioignant à noz subiects, de prendre & exposer lesdicts Liards, qui serot cy apres faits comme dict est. Ensemble ceux que nous avons cy devat fait faire, & forger en nosdictes monnoyes, pour leurs prix accoustumez Avec deffences d'iceux refuser sur peine

d'amende arbitraire. Vous mandant & ordonnant faire publier nostredicte presente ordonnance & declaration, par tout où besoin sera, à ce que aucun n'en pretend cause d'ignorance. Voulant que à l'impressio ou Vidimus d'icelles collationees par l'un de noz amez feaux notaire et secretaire ou greffier de nostredicte court, soy fait adioustee comme au present original, auquel en tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel.

Donné à Paris le vingt deuxième iour de iuing, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts trois. Et de nostre regne le dixième, Signé par le Roy en son conseil, Combaud. Et scellé sur simple queue de cire iaulne du grand seel. Et plu bas est escript, leués, publiees & registrees en la court des monnoyes, ce requerant le Procureur general du Roy en ladicte cour, le deuxiesme iour de luillet, l'an mil cinq ces quatre vingts trois, suyvant l'arrest dudict jour. Signé A. Hac ».

En annexe :

1583-1586 une période de contrôle des frontières et de la circulation monétaire.

Le roi Henri III (1574—1589), informé par ses conseillers de l'importante circulation des liards italiens en France, chercha à multiplier les investigations destinées à démasquer les personnes qui introduisaient frauduleusement en France, de la fausse monnaie italienne. Ainsi menaçait-il de lourdes peines les juges, qui la plupart du temps, ne faisaient pas appliquer la loi.

De plus, il fit multiplier l'affichage de l'ordonnance du mois de septembre 1577, interdisant la circulation des monnaies étrangères en France. Il faudra attendre les années 1586 et 1587, afin que l'importation des monnaies italiennes soient en grande partie stoppée. Ceci montre la difficulté du pouvoir royal, à contrôler ses frontières, et sa circulation monétaire en pleine guerre civile, il est vrai. Il aura en effet fallu près de 10 ans pour faire appliquer l'ordonnance de 1577 qui interdisait sur le territoire du royaume de France, la circulation de certaines monnaies étrangères.

LETTRES PATENTES DU ROY, par lesquelles il deffend le cours & mise de toutes espèces d'Or, argent, Billon & autres descriées par son Edict du mois de Septembre. 1577.

Publiées en la Court des Grands Iours, seant à Troyes, le VII j. iour d'octobre mil cinq cens quatre vingts & trois.

A Troyes, chez Claude Garnier, Imprimeur du Roy.

HENRY par la grace de dieu Roy de Frace & de Pologne. A nosamez & feaulx les gens tenans les Grands Iours en nostre ville de Troyes, Salut. Comme pour empescher le desordre de noz Monnayes & y pouvoir d'un bon & stable reglement, nous ayons fait nostre Edict du mois de septembre, mil cinq cens soixante & dixsept. Par lequel entre autres choses nous avons estably le comte à escuz, & descrié les especes estrangeres qui sont les seulz moyens de maintenir le bon ordre du fait de nosdictes monnoyes. Pour l'execution et entretenemet duquel Edict, nous avos enioinct par les vingthuict, trente & trenteuniesme articles d'iceluy, a noz Baillisz, Seneschaulx & autres Iuges Ordinaires chacun en droict soy, le faire extroictemet garder. Et à ceste fin republier de mois en mois, se transporter par les places publiques és iours de marché & de foire, & proceder contre les contrevenans par les peines mentionnées audict Edict. Desquelles diligences nous leurs avons ordonne faire proces verbaux pour les représenter en nostre Hostel, & generaux de Monnoyes faisant leurs chevauchées. Et senblablement avons enioinct à nosdicts Iuges respectivement, de faire faire par leurs Greffiers registres séparé, contenant les iours, noms et qualitez des denonciateurs & accusez, sentences & condamnations qui auront esté contre eux données, duquel registre seroit expedié extraict au bout de chacun mois signé de nosdicts Iuges, procureurs & greffiers desdictes codemnations & amandes, qui auront esté adiugées & délivrées à nos Receveurs ordinaires pour en estre faite les pour suittes. Neantmoins nous sommes deument advertis que nosdits Iuges & procureurs pour la pluzpart, n'ont tenu compte d'en faire leurs devoirs n'ayans iusques icy fait aucunes desdictes condamnations registres, proces verbaux, ny autres diligences à eux ordonnés par nostredict Edict, dont seroit ensuivy la contravention & mespris d'iceluy, iusqs à avoir entrepris par plusieurs marchans & autres personnes de noz provinces de Champagne, Vermandois, & Picardie, de mettre allouer & exposer en cours plusieurs especes descriées par nostredict Edict, comme pistolets d'Italie, pièces de six blancs, douzains & lairds contrefait, & fort approchans en figure de ceux qui sont forgez à noz coings & armes, & qui ont cours par nostredict Edict, & plusieurs autres menues especes de billon de Savoye, Genesve & Franche comté, Lorraine, Trevol, aussi par nous descriées. Desquelles especes nosdictes provinces sont ia grandement remplies, & craignons qu'en brief le reste de nostre Royaume en soit

infecté, comme il à esté cy devant par semblable desordre qui à tousiours commencé esdcites pvinces, & principalement en celle de Bourgogne & Champagne, à nostre tresgrand preiudice, & au dommage des noz subiects. Ioinct que plusieurs desdcites provinces se licentient de negocier & contracter autrement ledict compte à escus. A quoy desirans pourvoir promptement, vous mandons & ordonnons par ces presentes, que à la requeste de nostre procureur général, vous faictes republier nostre dit Edict par tout le ressort desdicts Grands lours, & par tous les Iuges dudit ressort, vous faictes représenter leurs proces verbaux, registres & autres diligences, si aucunes en ont faictes, suyvant nostredict Edict, & pour l'entretenement d'iceluy. Et ou vous trouverez de la faulte par negligence ou connivence, & que lesdicts Iuges n'ayet tenu compte de faire lesdicts proces verbaux & registres, & autres susdictes diligences a eux ordonnées, nous voulons que vous pcediez à l'encontre des defaillans, par les peines contenues en nostredict Edict, à la poursuite de nostredict Procureur General. De ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement spécial. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le vingthuitiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq ces quatre vingts & trois. Et de nostre regne le dixiesme.

Signé, Par le Roy, en son conseil. De VILLOTREYS. Et scellé sur simple queuè de cire iaulne du grand seel.

Leuës, publiées & registrées oy & requerant le Procureur General du Roy à Troyes, la Court des Grands lours y seant, le huictième iour d'Octobre, l'an mil cinq ces quatre vingts & trois. Ainsi signé, DE HEVEZ.

Les monnaies Espagnoles.

L'extraordinaire richesse monétaire de l'Espagne provient de la découverte et de la conquête de l'Amérique. Après la période des pillages, des trésors royaux incas par exemple, avec une surabondance d'or vint le temps de l'exploitation, dans tous les sens du terme, des indiens et des fameuses mines d'argent du Potosi. Dès 1545, cette production est telle qu'elle permet de gonfler la masse des monnaies espagnoles. Le commerce... et les guerres diffusèrent les réaux d'Espagne dans toute l'Europe (type de Ferdinand et Isabelle). Dans le Royaume de France, ces monnaies de bon argent sont très appréciées et autorisées. Les 4 monnaies de la Peyratte montrent même que leurs possesseurs successifs les ont recoupées. Les légendes ont ainsi disparu en partie. Les cours des « liquidations » du Présidial de Poitiers montrent que le froment, les pois, les volailles... subissent de fortes hausses dans les années 1580. Les prix des terres, surtout aux alentours de nos villes, prirent un réel envol. La bourgeoisie marchande profite au maximum des variations et de l'augmentation du prix des céréales (stockage, ventes de soudure) lorsque l'on pouvait facilement doubler sa mise en quelques mois..

En guise d'épilogue

SONNET Au Lecteur

« Lors que l'humaine gent premier dessauvagé
Tien mie establit en ce que fut commun
Quand pour mieux s'entr'aider elle conveint en un

Soubs le ioug d'une loy gratieuse, rangée :
Son commerce elle fit par la chose changée :
Qui dura iusqu'à tant qu'un moyen oportun
De monnoye courante, approuvé de chacun
Fit la communion des choses plus aisée.

Mais les hommes pervers par convoitise fole,
Avares malheureux en faisant une idole,
En lieu de s'en servir s'y viennent asservir.

Si tu veulx le progres des monnoyes entendre,
En tes mains, ô Lecteur, ce livre te faut prendre :
Ou Grimaudet t'apprend come t'en dois servir ».

François Grimaudet,
avocat du Roi au siège
présidial d'Angers.

Texte tiré du recueil « *Des monnoyes augment et diminution du pris d'icelles* », de François Grimaudet, Paris, 1585.



Association Parthenay-Remparts

L'ECHO DU PATRIMOINE

Numéro 9

1er trimestre 1993

Textes : Arnaud CLAIRAND
Daniel BOURDU

Maquette : Laurent FLEURET

Secrétariat de rédaction : Catherine VIEL